Vente pour l'exportation/Première vente : Vente pour l'exportation : "première vente/vente antérieure"

- *"Article 1.1 : La valeur en douane des marchandises importées sera la valeur transactionnelle, c'est-à-dire le prix effectivement payé ou à payer pour les marchandises lorsqu'elles sont vendues pour l'exportation à destination du pays d'importation, après ajustement conformément aux dispositions de l'Article 8, … (etc.)*

Vente pour l’exportation

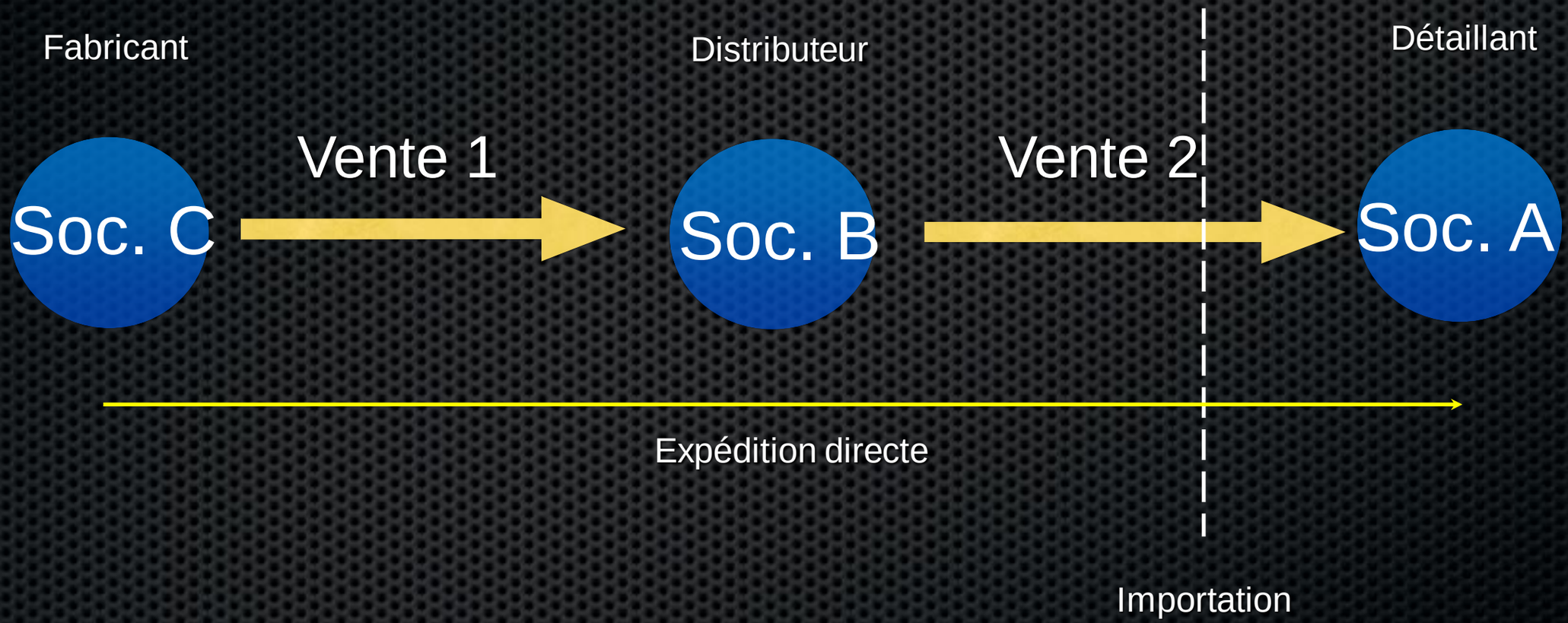

Commentaire 22.1

- *Avis du Comité technique :*

- *L'hypothèse sous-jacente à l'Article 1 est que, d'une manière générale, l'acheteur est situé dans le pays d'importation et que le prix effectivement payé ou à payer devrait se fonder sur le prix payé par cet acheteur.*

- *Dans une série de ventes, le prix effectivement payé ou à payer pour les marchandises importées lorsqu'elles sont vendues pour l'exportation à destination du pays d'importation est le* ***prix payé pour la dernière vente intervenue avant l'introduction des marchandises dans le pays d'importation****, et non celui payé pour la première vente (vente antérieure).*

- *Cette interprétation est conforme à l'ensemble du texte et à la portée de l'Accord.*